

ARTAGNAN - Commune

Séance du 05 septembre 2024

Membres en exercice :
14

Date de la convocation: 28/08/2024

*cinq septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stéphane ETIENNE*

Présents : 11

Votants: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstentions: 0

Refus : 0

Présents : Stéphane ETIENNE, Christine APARICIO, Marc CLAVEL,
Lucien COMBESSIES, Michelle BROUCA, Eric CHAUMES, Sylvain
DUPRAT, Stéphanie LOPEZ, Carlos MARTINS, Pierre MELENDEZ,
Fabienne VIGNOLO

Représentés: Isabelle BETTONI représentée par Christine APARICIO

Excusés:

Absents: Christian DOURS, Stéphane SARDOU

Secrétaire de séance: Carlos MARTINS

Objet: Convention de service Piégeage - DE_031_2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de convention de service à passer pour le piégeage des **Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)**

Cette convention permettra d'assurer la tranquillité, la sécurité des habitants et la salubrité publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter la convention avec les modifications apportées lors des débats et charge Monsieur le Maire de signer ladite convention et tout document y afférant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibus, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture le *11/10/2024*

Le secrétaire de séance, Carlos MARTINS	Le Maire, Stéphane ETIENNE
Signature	Signature  



ASSOCIATION DES PIEGEURS DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE SERVICE POUR UNE INTERVENTION DE PIEGEAGE D'ESOD E.E.E. ET PIGEONS DE VILLE

ENTRE :

La Commune dereprésentée par :

Monsieur le Maire,
d'une part

et,

L'Association des Piégeurs des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est 1 Boulevard du 8 mai 1945, 65000
TARBES, dénommée l'Association des Piégeurs, représentée par :

Son Président, Monsieur Paul GARCIA,
d'autre part.

A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préliminaire: Définition de termes utilisés dans la présente Convention:

- On entend par "intervention" la série d'opérations, déplacements inclus, visant à la capture d'animaux figurant sur la liste des ESOD des Hautes-Pyrénées, des Espèces Exotiques Envahissantes, ou les pigeons de ville.
- On entend par "objectif de capture" la capture d'un nombre d'animaux compris entre un nombre minimal et un nombre optimal de prises. A noter que de part ses déplacements l'animal peut ne pas être capturé.
- On entend par "intervention parvenue à son terme" toute intervention qui se solde par la réalisation de l'objectif de capture.
- On entend par « victime », la personne ayant subi le préjudice. Sachant que « le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder ».
(Article R 427-8 du Code de l'Environnement).

Article I

Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Commune, le service de l'Association des Piégeurs des Hautes-Pyrénées pour des opérations de piégeage d'animaux classés ESOD par l'arrêté ministériel prévu à l'article R.427.6 du Code de l'Environnement.
C'est à la fois un problème de sécurité et de salubrité.

Il ne sera établi annuellement qu'une seule facture à l'ordre de la Mairie signataire de la Convention, reprenant le détail de toutes les opérations effectuées au cours de la période.

Aucune somme ne sera due par la commune s'il n'y a pas eu de captures.

Avant toute intervention, une fiche "ATTESTATION" sera remplie (voir annexe I) par la victime qui vaudra délégation de droit de destruction. Les interventions de piégeage se feront à l'intérieur du périmètre de la Commune.

~~Tout vol ou destruction de pièges sera à la charge de la Commune.~~

Article II

L'Association des Piégeurs déclare être dûment assurée envers les tiers pour les opérations qu'elle est susceptible de pratiquer à l'occasion des interventions de piégeage, et prend à sa charge la responsabilité des dommages qui pourraient survenir au cours de ces interventions.

Article III

S'il y a lieu, l'intervention fait l'objet d'un accord préalable entre la victime et l'Association des Piégeurs sur l'objectif de capture. Dès signature de la présente Convention, l'Association des Piégeurs s'oblige à mettre en œuvre les moyens adéquats pour réaliser le nombre optimal de captures.

Article IV

~~Pour la capture des pigeons de ville, il sera demandé à la Commune de fournir une autorisation écrite du Maire de la Commune concernée. Dans certains cas l'usage d'une carabine à air comprimé sera nécessaire. n'interviendra pas.~~

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Article V

Si, compte tenu de la situation, l'Association des Piégeurs estime ne pas pouvoir ou ne pas devoir intervenir ou cesser une intervention en cours, elle en informe la Commune et motive sa décision.

Les raisons justifiant la non-intervention ou l'interruption de celle-ci sont :

- intervention qui risquerait de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
- intervention perturbée ou susceptible d'être perturbée notamment par des personnes hostiles au piégeage,
- intervention perturbée par une modification significative du milieu,
- déplacement des animaux recherchés dans un territoire où le piégeage n'est pas envisageable, ou sur un territoire non couvert par la présente convention.

Article VI

La Commune s'engage à faciliter l'accès en toute sécurité au lieu de piégeage des piégeurs diligentés par l'Association des Piégeurs et à fournir toutes informations qu'elle détient sur la situation. Un plan de prévention peut être établi.

Article VII

S'il y a eu une ou plusieurs interventions au cours de l'année, l'entreprise verse, à l'Association des Piégeurs une somme, suite à une facture pour service rendu qui est équivalente aux frais d'intervention et de capture. Ce versement a lieu une fois par an. La facture annuelle sera établie pour cette même période ou à la fin du piégeage.

Le montant de la somme due est fixé en référence à une grille établie par l'Association des Piégeurs. Ce montant est porté en annexe II de la présente convention. Cette grille ne pourra être modifiée que lors du renouvellement de la présente convention ou après un avis de 1 mois avant l'échéance.

Article VIII

La commune n'est pas encouragée à dédommager l'Association des Piégeurs au cas où celle-ci userait de la faculté qu'elle a d'interrompre l'intervention pour des raisons autres que celles visées à l'article V.

En revanche, le dédommagement est dû dans le cas où l'interruption de l'intervention serait demandée par la commune ou toute autre autorité administrative.

Article IX

L'Association des Piégeurs des Hautes-Pyrénées fonctionne en année cynégétique du 1er juillet au 30 juin. La première année la Convention est établie du jour de la signature au 30 juin de l'année "n+1". A défaut de dénonciation, de part ou d'autre, la Convention sera reconduite pour une nouvelle période d'un an chaque 1er juillet. Cette Convention est révoicable à tout moment par écrit sous préavis d'un mois.

Article X

Compléments apportés à la présente Convention. Accord entre la Commune et l'Association des Piégeurs des Hautes-Pyrénées.

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le

Le Président de l'Association
des Piégeurs des Hautes-Pyrénées

Le Maire,

Paul GARCIA



ATTESTATION

Annexe I

Je soussigné (la victime) :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Atteste avoir subi les dégâts suivants :

.....

.....

par animal supposé :

les dégâts sont estimés à : €

pendant la période du : / / 20..... Au / / 20.....

ou à la date du : / / 20.....

Intervenant : Monsieur Piégeur agréé n°

Piège mis en œuvre :

Animal capturé : / /

A la date du : / / 20.... / / 20.... / / 20....

Si pas de capture, période d'intervention du : / / 20.... Au / / 20....

(si possible, joindre une photographie des dégâts et de la capture)

La victime :

Cachet de la Commune

Le piégeur :

A retourner au Président
De l'APA 65

Association des Piégeurs des
Hautes-Pyrénées



Annexe 2

Association des Piégeur des Hautes-Pyrénées

Barème d'indemnisation des Piégeurs agréés adhérents au 1^{er} juillet 2024

1 - Frais d'intervention 25.00 €

On entend par une intervention le fait de se déplacer une ou plusieurs fois chez la même personne.

2 - Indemnité selon l'animal visé.

Inclus : Fourniture des pièges, appâts et appelants, enlèvement de l'animal capturé.

7 espèces sont classées ESOD pour l'année en cours par le Ministre et le Préfet des Hautes-Pyrénées. Nous n'intervenons que sur ces espèces, ~~exceptée pour le pigeon de ville qui a un statut particulier.~~

Renard	30.00 €
Martre (certaines communes de montagne voir avec APA 65)....	20.00 €
Ragondin	5.00 €
Rat musqué	8.00 €
Vison d'Amérique	10.00 €
Corneille noire.....	5.00 €
Pie bavarde (certaines communes voir avec APA 65).....	5.00 €
Pigeon de ville.....	5.00 €

Ces prix sont nets, l'Association des Piégeurs des Hautes-Pyrénées n'est pas assujettie à la TVA pour ce genre d'activité. "TVA non applicable, article 293 B du C.G.I."